

Délibération n°14/2026

Délégation de compétences du conseil municipal au maire

Le 20 mars 2026, à 18h30, le conseil municipal de Maslives, régulièrement convoqué le 15 mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Christine Gendre, maire.

Membres Afférents : 15 Présents : 14 Votants : 15		Vote Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0		Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publication
<p>Présents : Christina Balde-Plez, Serge Bluwol, Allan Brandily, Cyrielle Clairembault, Gaëlle Ferchault, Christine Gendre, Paul Gouard, Vincent Jolly, Philippe Loiseau Dubosc, Nadine Londais, Jean-Charles Meunier, Alain Ouisse, Virginie Pajon, Yveline Pouyet Mabilie</p> <p>Absents : , Élisabeth van Halteren</p> <p>Procurations : , Élisabeth van Halteren à Serge Bluwol</p> <p>Secrétaire de séance : Philippe Loiseau Dubosc</p>				

En application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et après en avoir délibéré, le conseil décide, à l'unanimité, de charger le maire, outre ses responsabilités propres, des compétences suivantes par délégation du conseil municipal et pour la durée du mandat.

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas trois ans ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Accusé de réception en préfecture
041-214101297-20260323-2026-14-DE
Date de télétransmission : 23/03/2026
Date de réception préfecture : 23/03/2026

- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000€ ;
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- Demander à tout organisme financeur, pour tous travaux d'entretien et d'amélioration des biens communaux et du domaine public de la commune, l'attribution de subventions ;
- Procéder, après avis des commissions concernées, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- Admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€.
- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le conseil municipal autorise à l'unanimité que les délégations soient exercées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Le maire précise que les délégations sont révocables à tout moment. A chaque réunion du conseil municipal le maire rendra compte de l'exercice de ces délégations ainsi qu'il est prévu à l'article L.2122-23 du CGCT

Le secrétaire de séance



Fait à Maslives, le 20 mars 2026

Accusé de réception en préfecture
041-214101297-20260323-2026-14-DE
Date de télétransmission : 23/03/2026
Date de réception préfecture : 23/03/2026